



VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

2100 rue Dandenault, Lawrenceville, QC J0E 1W0

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue le lundi 04 novembre 19h30, à la salle communautaire, située au 1551, rue Principale à Lawrenceville

Étaient présents : Monsieur Derek Grille, maire
 Monsieur Dany Chapdelaine, conseiller poste numéro 1
 Monsieur Éric Bossé, conseiller poste numéro 2
 Monsieur Claude Jeanson, conseiller poste numéro 3
 Madame Valérie Fontaine-Martin, conseillère poste numéro 4
 Monsieur Carl Massé, conseiller poste numéro 5
 Monsieur Réal Delorme, conseiller poste numéro 6

Était absent :

Le conseil formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Derek Grilli

Était également présente : Madame Ann-Renée Coulombe, DMA
 Directrice générale et greffière-trésorière

2024-11-161

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

ATTENDU la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

Sur la proposition de : Éric Bossé

Appuyé par : Claude Jeanson

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:



VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

2100 rue Dandenault, Lawrenceville, QC J0E 1W0

QUE le conseil municipal de Lawrenceville adopte la directive « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Lawrenceville » jointe en Annexe 'A' (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la municipalité de Lawrenceville remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

Derek Grilli
Maire

Madame Ann-Renée Coulombe,
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme ce 05 novembre 2024

Ann-Renée Coulombe DMA
Directrice générale et greffière-trésorière